

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GORRH ROUGE BEAUJOLAIS

37 rue Ampère
69680 CHASSIEU

Références : UD-R-SSDAS-22-244-AM
Code AIOT : 0006101339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement GORRH ROUGE BEAUJOLAIS implanté LE MALADROIT 69460 BLACE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GORRH ROUGE BEAUJOLAIS
- LE MALADROIT 69460 BLACE
- Code AIOT : 0006101339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS était autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 à exploiter une activité de carrière pour une durée de 15 ans. L'autorisation est arrivée à échéance en juillet 2018 tandis que le remblaiement effectué n'a pas atteint les volumes prévus pour la remise en état. Afin, de permettre d'atteindre le niveau de remblaiement prévu dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière un arrêté préfectoral d'enregistrement a été établi en date du 14 août 2019 afin d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour un volume de 72 480 m³ sur une durée de 2 ans et 8 mois (cessation d'activité comprise) à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. L'autorisation est échue depuis le mois d'avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité et remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fin de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, article 1.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéance de la durée de validité de l'enregistrement a été dépassée sans que la cessation d'activité prévue n'ai été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin de validité de l'arrêté d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2019, articles 1.2.3 et 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, échéance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans et 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. La réception de déchets est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la validation par l'inspection des installations classées des prescriptions complémentaires faune/flore éventuelles définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.</p> <p>Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation naturelle. La mise en place des terres végétales et l'engazonnement sont réalisés dans un délai maximal de 2 ans et 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.</p> <p>6 mois avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet :</p> <p>A) Une notification de fin d'exploitation [...]. B) Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été établi en date du 14 août 2019 afin d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour un volume de 72 480 m³ sur une durée de 2 ans et 8 mois (cessation d'activité comprise) à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. L'autorisation est échue depuis la fin du mois d'avril 2022.</p> <p>Le rapport de la précédente inspection, qui s'est déroulée le 29/09/2021, mentionnait qu'il restait un potentiel d'environ 12 480 m³ devant être remblayé avant la date limite de notification de la cessation d'activité, soit avant la fin du mois d'octobre 2021.</p> <p>En ce qui concerne le retard sur le remblaiement l'exploitant avait évoqué un chantier particulier sur la commune de Villefranche et le besoin de repousser le délai de l'enregistrement sans pour autant avoir fait une demande concrète comportant une nouvelle proposition d'échéance.</p> <p>À présent la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 août 2019 est échue depuis la fin du mois d'avril 2022. Il est donc nécessaire de procéder à la cessation définitive d'activité et de suivre le plan de réaménagement prévu en intégrant les mesures relatives à la faune et la flore (<u>Expertise d'enjeux visant les milieux naturels avant exploitation d'une ISDI sur la carrière de Gorrh Rouge du 05/12/2019</u>).</p> <p>La durée prévue lors de l'enregistrement pour réaliser les opérations de réaménagement après le remblayage est de 6 mois (fin octobre 2021 jusqu'au 14 avril 2022).</p> <p>La procédure de cessation d'activité qui doit être menée est définie par les dispositions des articles R512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement. Pour les procédures de cessation d'activité la liste d'entreprises certifiées est disponible ci-après : https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>1- L'exploitant transmet un plan de relevé des niveaux topographiques du site datant de moins d'un an sur lequel il juxtapose les niveaux de remblayage atteint par rapport à celui prévu. L'exploitant précise également la manière dont va se dérouler la remise en état finale et les délais. 2- Le propriétaire doit solliciter un bureau d'études certifié pour constituer les documents requis</p>

et les opérations d'aménagements de terrains pour délivrer :

-lorsque le site est mis en sécurité **l'attestation requise par l'article R512-46-25** du code de l'environnement;

-**un mémoire de réhabilitation** fourni conformément aux dispositions de l'article R512-46-27, dans les six mois qui suivent la détermination de l'usage futur du site (en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement) ; le mémoire de réhabilitation est **accompagné**, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, **d'une attestation** de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites administratives.

Proposition de suites : Mise en demeure de procéder, dans un délai de 6 mois, à la cessation d'activité et aux opérations de réaménagement intégrant les mesures relatives à la faune et à la flore.

Proposition de délais : 6 mois